

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

is

N°1101523

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE
DES ECOLES RURALES DU CANTON
D'OLLIERGUES (ADERCO) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chappuis
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 août 2011

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2011 sous le n° 1101523, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ECOLES RURALES DU CANTON D'OLLIERGUES (ADERCO) dont le siège est Mairie d'Olliergues (63880), l'Association nationale pour la promotion de l'école rurale (Ecole et territoires) dont le siège est 35 rue des Crins à Albi (81000) et le Collectif de défense et de développement des services publics dont le siège est Mairie d'Olliergues (63880), l'ADERCO et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions en date du 14 avril 2011 par lesquelles l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme a supprimé un poste d'enseignant à l'école élémentaire de Vertolaye et un poste d'enseignant à l'école élémentaire d'Olliergues à compter de la rentrée 2011, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

L'ADERCO et autres réitèrent les moyens déjà soulevés à l'appui de la requête enregistrée sous le n° 1101281, à savoir :

Sur l'urgence :

Les décisions attaquées auront des conséquences graves et immédiates sur la situation des enfants scolarisés dans les écoles en cause, sur celle de leur famille et sur celle du canton ; que l'urgence est d'autant plus caractérisée que les décisions de suppression de poste n'ont été notifiées qu'au mois d'avril 2011, accroissant les difficultés des maires, des parents et de leurs enfants ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées comme moyens déjà soulevés à l'appui de la requête n° 1101281 :

- que les décisions sont entachées :
 1. d'un premier vice de procédure en ce que les membres des commissions CTPD et CDEN n'ont reçu qu'une information incomplète ne leur permettant pas d'exercer valablement leur mandat ;

2. d'un deuxième vice de procédure dès lors qu'il n'y a pas eu de vote lors de la séance du CDEN du 13 avril 2011 ;
 3. d'un troisième vice de procédure en ce que les communes de Vertolaye et d'Olliergues n'ont pas fait l'objet de concertation ; que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation tenant à la dégradation de la qualité de l'enseignement et à l'atteinte au principe de l'égalité des chances en zone d'environnement social défavorisé ;
- que les décisions sont entachées d'une erreur de droit en ce que ne sont pas pris en compte les enfants de 2 ans dans les effectifs prévisionnels ; que le recteur a commis une erreur manifeste d'appréciation par le défaut de prise en compte de l'investissement des communes et de leurs efforts de revitalisation ;

Hormis les moyens susvisés, l'ADERCO et autres soutiennent que :

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que :
 - a. le rapport poste d'enseignant/élèves sera inférieur à la moyenne départementale et alors que les écoles de Vertolaye et d'Olliergues se trouvent en zone d'environnement social défavorisé ;
 - b. que la comparaison avec les autres écoles du Puy-de-Dôme ne justifie pas les suppressions de poste dans les écoles d'Olliergues et de Vertolaye ; que le temps de transport scolaire sera considérablement augmenté d'autant que la circulation sur les routes de montagne est très difficile en hiver ;
 - c. que les décisions sont entachées d'une erreur de droit dès lors que la dérogation pour fratrie fera perdurer les effets des fermetures de classes en provoquant la fuite de nombreux élèves vers des écoles extérieures du canton et que par ailleurs, les communes devront s'acquitter d'une participation financière aux dépenses de la commune d'accueil en matière de scolarisation pour des enfants qui auront fui l'école communale en raison de la dégradation des conditions d'enseignement ;

Vu en date du 19 août 2011, le mémoire en défense présenté par le recteur d'académie de Clermont-Ferrand,

Le recteur soutient que la requête est irrecevable, dès lors que l'ordonnance rendue par le juge des référés du présent tribunal le 26 juillet 2011 aurait dû faire l'objet d'un pourvoi en cassation, les éléments présentés par les requérants dans leur nouvelle requête étant totalement identiques à ceux présentés à l'appui de leur nouvelle requête ; que le moyen tiré de l'erreur de droit concernant les fratries n'est pas fondé, les dispositions de l'article L. 371-5 du code civil, relatives à l'autorité parentale n'ayant pas vocation à s'appliquer dans le présent contexte ; les requérants s'appuient sur une ordonnance du Tribunal de Besançon sans mentionner les circonstances qui ont pu justifier celle-ci ; qu'en effet, la situation géographique des communes traitée par le Tribunal administratif de Besançon, n'est en rien comparable à celles d'Olliergues et de Vertolaye ; que le rapport postes d'enseignant/élèves avancé par les requérants est un calcul mathématique qui ne s'appuie sur aucune donnée sociale et ne tient pas compte des considérations relatives à l'environnement social, à la composition des classes ou aux nombres d'élèves en difficulté dans les autres écoles du département ; que les requérants ignorent les considérations sur lesquelles s'appuient les services académiques puisque lesdits requérants ne connaissent que leur propre situation et ne possèdent pas la vision d'ensemble permettant de comparer les situations entre les

différentes écoles du département ; que les requérants reproduisent ensuite la même erreur en se livrant à une comparaison avec les autres écoles du Puy-de-Dôme pour tenter de démontrer que les retraits de postes d'enseignants d'Olliergues et de Vertolaye ne sont pas justifiés ; que les requérants se livrent à un classement purement arithmétique et en déduisent que d'autres écoles auraient dû également faire l'objet de retrait de postes d'enseignants et ce, sans tenir compte des situations propres à chaque école et sans avancer une quelconque comparaison basée sur des données économiques et sociales ; que les requérants ne s'appuient que sur leur propre intérêt et non pas sur des considérations d'ordre général comme l'ont fait les services académiques ;

Vu en date du 24 août 2011, le mémoire présenté par l'ADERCO et autres, tendant aux mêmes fins que la requête et soutenant en outre :

- que la requête est recevable dès lors que 3 nouveaux moyens sont exposés dont le moyen tiré du vice de procédure en ce qu'il n'y a pas eu de vote lors des séances du CTPD et du CDEN, ce dernier moyen constituant un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;
- que l'article L. 371-5 du code civil qui demande que soit prise en compte prioritairement la non séparation des fratries s'applique dans tous les domaines y compris celui de l'éducation ;
- que les enfants des classes supprimées à Olliergues et Vertolaye devront, en cas d'effectifs trop chargés des écoles du canton, fréquenter les écoles de Courpière et d'Ambert, donnant lieu à un trajet journalier de 40 km sur de toutes petites routes de montagne ; que les communes de Vertolaye et d'Olliergues se situent en zone de montagne, dans un secteur très rural se caractérisant par un habitat dispersé, certains hameaux de ces 2 communes se trouvent à des altitudes de 800 à 950 m, les routes ne faisant pas toujours l'objet de salage en période de verglas ; que la situation des communes d'Olliergues et de Vertolaye est tout à fait comparable à celle qui a conduit le juge du tribunal administratif de Besançon à suspendre la décision de suppression d'un poste à l'école de la Chapelle des Bois ;
- qu'il appartient à l'inspecteur d'académie d'apporter la preuve qu'il a pris en compte les situations propres à chaque école alors que cette prise en compte lui est demandée par les requérants depuis le mois d'avril 2011 et que cette prise en compte n'apparaît nullement dans les documents préparatoires aux commissions consultatives ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2011, par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ECOLES RURALES DU CANTON D'OLLIERGUES (ADERCO), à l'association nationale pour la promotion de l'école rurale (Ecole et territoires), au collectif de défense et de développement des services publics (CDDSP Thiers-Ambert) demande l'annulation des décisions du 14 avril 2011 ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Chappuis, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir convoqué à une audience publique ;

- ADERCO et autres ;
- M. le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Chappuis, juge des référés ;
- les observations de Mme Bouteloup représentant ADERCO ;
- les observations de M. Paillardin, représentant Ecole et territoires ;
- les observations de M. le Maire d'Olliergues ;
- les observations de Mme Jonnon, représentant le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand qui produit les procès-verbaux des séances du Comité technique paritaire départemental et du Conseil départemental de l'éducation nationale, lesquels sont communiqués aux requérants ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que par un courrier du 14 avril 2011, l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme a informé les maires des communes de Vertolay et d'Olliergues de sa décision de retirer, à compter de la rentrée scolaire du mois de septembre suivant, un poste d'enseignant à l'école élémentaire de chacune des deux communes ; que l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ECOLES

RURALES DU CANTON D'OLLIERGUES (ADERCO), l'Association nationale pour la promotion de l'école rurale (Ecole et territoires) et le Collectif de défense et de développement des services publics demandent, sur le fondement de la disposition précitée la suspension de ladite décision ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que dès lors que les ordonnances de référé prises par le juge administratif ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée et d'autant que l'ADERCO et les autres requérants s'ils réitèrent les moyens présentés à l'appui de la requête n° 1101281 assortissent certains d'entre eux de développements complémentaires et exposent des moyens nouveaux ; que par suite la requête est recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution des décisions du 14 avril 2011 :

Considérant d'une part, que la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées est établie compte tenu de la proximité de la date de la rentrée scolaire 2011 ; d'autre part, que le moyen nouveau tiré de ce que le comité technique paritaire départemental, le procès-verbal de la séance du 8 avril 2011 dudit comité ayant été produit à l'audience, ne s'est pas prononcé par un vote sur les suppressions de postes litigieuses, est de nature, en l'état du dossier à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a ainsi lieu de suspendre l'exécution des décisions du 14 avril 2011 de l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution des décisions du 14 avril 2011 de l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ADERCO, à l'ECOLE ET TERRITOIRE, au CDDSP et au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2011.

Le juge des référés,



M-M. CHAPPUIS

Le greffier,



C. MAGNOL

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONSTATIF
P/LE GREFFIER EN

